



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 5

LES MESURES DE SAUVEGARDE

Fiche 05 - Les mesures de sauvegarde

Fiche 5. Les mesures de sauvegarde

Mise à jour : 08.11.2024

Des dispositions en faveur de la préservation de tout ou partie des actifs ou des activités d'une entreprise en difficulté financière sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2023.

Ces nouvelles procédures sont destinées à remplacer des procédures de réorganisation qui sont, depuis longtemps, tombées en désuétude car trop formelles et contraignantes.[1]

Base légale : [loi du 7 août 2023](#)[2]

Ces dispositions peuvent être classées en trois catégories :

- les procédures de réorganisation
- les mesures de prévention
- les mesures d'accompagnement

1. Les procédures de réorganisation

Les entreprises en difficulté financière ont deux options :

- rechercher un accord amiable des créanciers en dehors d'une procédure judiciaire ;
- solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Une procédure en réorganisation judiciaire permet d'avoir un sursis afin de poursuivre un des objectifs suivants : obtenir un accord amiable des créanciers, mettre en œuvre un plan de réorganisation, ou transférer de tout ou partie des activités

1.1. La réorganisation par accord amiable

L'article 11 de la loi du 7 août 2023 fixe le cadre dans lequel il est possible d'homologuer un accord amiable avec des créanciers en cas de difficulté financière.

1.1.1. L'accord doit concerner au moins 2 créanciers

L'accord doit concerner au moins deux créanciers sauf si le débiteur n'a qu'un seul créancier : dans ce cas, l'accord peut alors ne concerner que ce créancier.

1.1.2. L'accord doit être homologué, sur requête du débiteur

En cas d'accord amiable, l'accord doit être homologué par le tribunal afin de lui conférer un caractère exécutoire et d'apporter les garanties aux créanciers parties à l'accord.

L'homologation de l'accord permet au juge de vérifier que l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

L'accord amiable homologué, et les actes résultant de l'accord, échappent à la nullité des articles 445 et 446 du code de commerce en cas de faillite (ou nullité des actes de la « période suspecte »).

La loi précise aussi que la responsabilité des créanciers participant à un accord homologué ne pourra pas être recherchée par le débiteur, les autres créanciers ou un tiers, pour la seule raison que l'accord n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de l'entreprise.

1.1.3. L'accord est confidentiel

Le principe de confidentialité de l'accord est inscrite dans la loi.

- La décision d'homologation n'est ni publiée, ni notifiée.
- Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du

débiteur (article 11 de la loi du 7.08.2023).

1.2. L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire

Une demande de réorganisation judiciaire peut être introduite par une entreprise en difficulté par voie de requête auprès de la Chambre commerciale du Tribunal d'arrondissement.

1.2.1. La constitution d'un dossier

Le formulaire pour soumettre une demande de réorganisation judiciaire est accessible en ligne sur ce lien : [Dépôt d'un plan de réorganisation - Guichet.lu - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Pour bénéficier d'une réorganisation judiciaire l'entreprise en difficulté doit constituer un dossier très complet.

Cependant un délai ou des justificatifs de non-communication de certains documents ont été prévu.

Tableau récapitulatif

Documents	Communication
1) Un exposé des faits sur lesquels est fondée la demande et dont il ressort que la continuité de l'entreprise est menacée à bref délai ou à terme	Au moment de la requête
2) L'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il est sollicité l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire	
3) Les 2 derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés, respectivement les 2 dernières déclarations d'impôts pour les personnes physiques	
4) Une situation comptable de l'actif et du passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.	Au plus tard 2 jours avant l'audience Possibilité alternative de communiquer dans le même délai les motifs de la non-communication dans une note circonstanciée.
5) Un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable (*)	
6) Une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels	
7) Un exposé des mesures et propositions qui sont envisagées pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de l'entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers (*)	
8) Un exposé de la manière dont il a été satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants	
9) Le cas échéant, une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières	Au moment de la requête
10) La liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.	

(*) Documents non obligatoires si la requête tend à obtenir un transfert d'entreprise

1.2.2. L'obtention d'un sursis

La 1^{ère} finalité de la procédure de réorganisation judiciaire est de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise le temps d'aboutir à une réorganisation.

Cette finalité est obtenue par un sursis, c'est-à-dire une période pendant laquelle les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

La durée du sursis est fixée à 4 mois maximum avec une possibilité de prolongation d'une durée maximale de 12 mois :

- soit sur requête du débiteur et rapport du juge délégué (art.33(1) de la loi du 7.08.23)
- soit en raison de « circonstances exceptionnelles » énumérées de manière non limitatives comme par exemple la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi (art.33(2) de la loi du 7.08.23)

Dès le dépôt de la requête en réorganisation, et pendant la durée du sursis, la loi du 7 août 2023 aux articles 18, 25 à 32 :

- a) organise la suspension des mesures d'exécution des créances
- b) définit les règles applicables aux contrats en cours (articles 29 à 32).

1.2.3. Contrats en cours

Le principe général est que la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours (principe d'ordre public qui joue même en cas de clause contractuelle contraire)

En cas de manquement contractuel du débiteur avant l'octroi du sursis :

- le créancier impayé avant le sursis peut mettre fin au contrat s'il a mis en demeure le débiteur de s'exécuter, et que le débiteur ne s'exécute dans un délai de 15 jours (article 30 (1))
- le débiteur peut recourir sur base de l'article 1244 du code civil pour obtenir un délai de paiement

Pendant le sursis :

- le débiteur peut décider de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles (sauf vis-à-vis de ses salariés) lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert « impérativement »
- en cas d'exercice de ce droit de suspension par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles, mais il ne peut pas mettre fin au contrat (article 30 (2))

1.2.4. L'objectif de la procédure

Une procédure de réorganisation judiciaire doit poursuivre un des objectifs suivants :

1°) Permettre la conclusion d'un accord amiable

L'entreprise en difficulté peut demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire afin d'obtenir un sursis pour négocier l'accord amiable visé par l'article 11 de la loi.

2°) Obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation

Les grands principes suivants sont prévus :

- a) 14 jours après le jugement d'ouverture de la procédure, le débiteur doit communiquer aux différents créanciers le montant de leur créance et les garanties qui les accompagnent.
- b) 20 jours au moins avant la date de l'audience pour le vote et l'homologation du plan, le

débiteur doit élaborer un plan de réorganisation.

c) Le plan doit être approuvé par la majorité des créanciers représentant la moitié des sommes dues en principal. Cette double majorité est appréciée dans chaque classe de créanciers.

Le plan doit comprendre une partie descriptive, c'est-à-dire qu'il doit décrire la situation avec notamment les causes et l'ampleur des difficultés, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier, et les catégories des créances.

Le plan doit comprendre aussi une partie prescriptive, avec les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers et la durée de la mesure de restructuration qui est proposée.

Concernant les mesures de désintéressement des créanciers, une des difficultés sera la distinction suivant les catégories de créanciers, puisque l'idée sous-jacente derrière le plan de réorganisation est que les créanciers ne seront pas tous payés à 100%.

Il est possible de prévoir un règlement différencié suivant les catégories, et d'envisager différents scénarii comme l'entrée de créanciers dans le capital de la société permettant de convertir les créances en actions ou parts sociales, ou une renonciation aux intérêts débiteurs.

Il faut considérer les créanciers privilégiés, c'est à dire sont ceux qui ne doivent pas renoncer à leurs créances. Il faut aussi considérer les créances qui ne peuvent pas être réduites, comme les créances salariales, ou les amendes pénales par exemple.

Il est aussi possible de traiter les petits créanciers à part pour simplifier la charge administrative.

Le plan de réorganisation peut aussi comprendre la réduction de la masse salariale, mais il faut alors respecter les dispositions du code du travail.

Un plan peut s'inscrire dans la durée, et s'exécuter jusqu'à 5 ans.

3°) Organiser le transfert de l'entreprise ou d'une partie des activités

Le transfert d'entreprise ou d'une partie des activités peut être une solution pour garantir le maintien d'une activité économique.

En cas de transfert par décision de justice, on notera que le régime protecteur des droits des salariés de l'article L.125-1 du code de travail est applicable.

La loi prévoit la nomination d'un mandataire de justice qui a pour mission de chercher des offres de rachat, et le sursis peut être étendu de 6 mois.

Si un transfert a lieu, le droit des créanciers sera reporté sur le produit de la vente, et la société sera alors dissoute.

1.2.5. Alternative à la faillite

La procédure de réorganisation judiciaire est une alternative à la faillite.

En effet, suivant la loi du 7 août 2023, « *L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire* » (article 19 alinéa 2).

En conséquence, si un débiteur opte pour cette procédure, l'obligation de faire l'aveu de faillite dans le mois de la cessation des paiements est suspendue.

Base légale : Article 440 du code de commerce, 2^d alinéa : « *L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé (...).* »

Pour éviter les procédures abusives, le débiteur qui a déjà demandé et obtenu un sursis ne peut plus le demander dans un délai de trois ans, sauf s'il s'agit de demander le transfert total ou partiel de l'entreprise ou de ses activités.

1.2.6. Absence de dessaisissement

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire n'entraîne pas le dessaisissement du

débiteur qui reste en principe responsable de la gestion de ses affaires.

Cependant, en cas de faute grave et caractérisée, le tribunal peut, dans le jugement d'ouverture ou un jugement ultérieur, substituer au débiteur un administrateur provisoire (article 23 de la loi du 7 août 2023).

2. Les mesures de prévention

Dans ce souci de préserver l'activité et d'éviter des points de non-retour, la loi du 7 août 2023 prévoit une meilleure détection des entreprises en difficulté.

2.1. Nouvelle mission dévolue au Ministre de l'Economie et au Ministre des Classes moyennes

Le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes Moyennes, chacun dans leurs attributions respectives (ci-après « le Ministère ») ont désormais une mission de détecter les entreprises qui seraient en difficulté financière.

Pour les besoins de cette mission, la loi organise pour le Ministère un accès à différentes informations collectées par d'autres administrations, telles que : le dépôt et la publicité des comptes annuels, les jugements de condamnation par défaut ou dont le principal n'a pas été contesté, ou encore les licenciements pour motifs économiques notifiés au secrétariat du Comité de conjoncture.

Concrètement, si le Ministère détecte des difficultés financières, il pourra :

- demander au gérant de lui communiquer plus d'informations relatives à l'état de ses affaires ;
- l'informer sur des mesures de réorganisation.

2.2. Nouvelle instance administrative : la cellule d'évaluation des entreprises en difficulté (ci-après « la CEED »)

La CEED sera composée de cinq fonctionnaires représentant le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le Ministère de l'Economie, et le département des Classes moyennes.

Le rôle de la CEED est un organe de concertation entre ces administrations d'apprécier si une assignation en faillite d'une entreprise débitrice est, ou n'est pas, opportune.

3. Les mesures d'accompagnement

Différents praticiens peuvent être nommés dans le cadre de la réorganisation, que ce soit pendant la phase administrative de détection et prévention, ou la phase judiciaire.

3.1. Le conciliateur d'entreprise

Une entreprise en difficulté financière peut demander au Ministère la nomination d'un conciliateur d'entreprise en vue de faciliter sa réorganisation, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire.

L'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise sera définie lors de sa nomination.

Le rôle du conciliateur d'entreprise peut être de préparer et favoriser :

- soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable
- soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation
- soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités.

Sans avoir de rôle décisionnel, ce praticien est en quelque sorte un conseil de l'entreprise en difficulté.

Les frais du conciliateur seront à la charge de l'entreprise.

Conformément à la loi modifiée du 7.07.1971[3], les listes coordonnées des conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Lien utile :

[liste-des-conciliateurs-dentreprise-et-mandataires-de-justice.pdf \(gouvernement.lu\)](#)

3.2. Le mandataire de justice

La loi du 7 août 2023 prévoit des possibilité de nomination d'un mandataire de justice au cours de la réorganisation, sans dessaisissement du débiteur :

- nomination à la demande du procureur d'Etat ou tout intéressé si des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques (article 10) ;
- nomination à la demande du débiteur ou d'un tiers dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire dès lors que sa mission peut être utile (article 22, et 41) ;
- nomination obligatoire en cas de transfert d'entreprise pour assurer une mission de contrôle (article 56).

3.3. L'administrateur provisoire

Exceptionnellement le gérant de l'entreprise en difficulté financière peut être dessaisi de ses affaires pendant une procédure de réorganisation en cas de « faute grave et caractérisée ».

Dans ce cas, la gestion de l'entreprise peut être dévolue à un administrateur provisoire (article 23 de la loi du 7 août 2023).

[1] « La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours » (article 85 de la loi du 7 août 2023).

[2] Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

[3] Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.